



Au Collège communal / Au Collège des  
Bourgmestre et Echevins  
A l'attention du service population

Aux sociétés informatiques



3035613

**Votre correspondant**  
Z. Borakis  
**E-mail**  
Zisso.borakis@rrn.fgov.be

**T**  
02 518 20 98  
**F**  
02 518 25 98

**Votre référence**  
  
**Notre référence**  
III/

**Annexes**

**Bruxelles**  
**20 -03- 2017**

**Instructions pour la tenue à jour des informations au Registre national des personnes physiques.**

- Mise à jour des informations relatives à la résidence principale (TI 001 – TI018 – TI019 – TI020).
- Mise à jour des relations de complaisance (TI 124-125).

Mesdames,  
Messieurs,

Afin de tenir compte d'un certain nombre d'imprécisions ou de problèmes qui surviennent fréquemment en ce qui concerne l'inscription dans les registres de la population et plus spécifiquement concernant la résidence principale au sens large, nous souhaitons rappeler un certain nombre de points pratiques ainsi que proposer quelques modifications.

**1. Radiation pour l'étranger pour Belges**

Dans les instructions pour la mise à jour des informations au Registre national, il est prévu, pour un Belge qui déclare son départ pour l'étranger, de d'abord encoder le TI 018 (adresse à l'étranger) et d'ensuite encoder le code '00992' (radié pour l'étranger) dans le TI 001.

La résidence officielle à l'étranger est ensuite mise à jour par le poste diplomatique de la circonscription administrative dans laquelle l'intéressé souhaite s'établir et ce, après s'y être présenté.

Cette procédure s'applique uniquement aux Belges qui s'établissent à l'étranger ; leur dossier est en effet géré par le poste diplomatique compétent.

**Remarque – Mise à jour de l'information « composition de ménage » (TI 140-141) :**

Lorsque la personne de référence du ménage fait une déclaration de changement d'adresse pour l'étranger, l'information relative à la composition du ménage ne doit pas être mise à jour.

Une mise à jour de la composition du ménage n'est justifiée que si un ou plusieurs membres d'un même ménage partent pour l'étranger. A ce moment, ils doivent être supprimés de la composition de ménage existante et être inscrits comme isolés.

Park Atrium  
Rue des Colonies 11  
1000 Bruxelles

T 02 518 21 31  
F 02 518 26 31

callcenter.rrn@rrn.fgov.be  
www.ibz.rrn.fgov.be

## 2. Radiation pour l'étranger pour les ressortissants étrangers

Pour ces personnes, les communes utilisent une procédure différente : soit le code du pays qu'elles déclarent comme destination est encodé dans le TI 001 soit elles sont radiées pour l'étranger avec le code 00992 ; l'adresse à l'étranger n'est pas mentionnée, soit l'adresse à l'étranger qui est communiquée à la commune est reprise dans le TI 018 ou le TI 019.

Par souci de transparence et en vue de parvenir à un traitement uniforme de la mise à jour des dossiers relatifs à une radiation pour l'étranger pour des ressortissants étrangers, il y a dorénavant lieu d'appliquer la procédure suivante.

Lorsque les intéressés se présentent au service population de la commune pour une déclaration de départ à l'étranger, il faut indiquer dans le TI 001 (commune de résidence) le code du pays qui est déclaré comme pays de destination ; l'éventuelle information relative à l'adresse doit être enregistrée dans le TI 018.

## 3. Radiation d'office

Dans la circulaire du 27 octobre 2016, l'accent a été mis sur la procédure de radiation d'office des registres de la population.

Le lancement de cette procédure est une information importante pour toutes les communes. Afin de reproduire ces informations de manière transparente pour tous les utilisateurs, il a été prévu de créer un code 9 – proposition de radiation d'office - dans le TI 003 pour la détermination de la résidence principale.

Par souci d'uniformité, nous vous demandons, dorénavant, de mentionner le lancement de la procédure de radiation d'office dans le TI 003, sous le code 9.

L'information doit être supprimée (CO 12) lorsqu'il n'y a plus de contestation concernant la résidence principale : radiation d'office, inscription ou non à la même adresse, ...

## 4. Inscription à la même adresse (TI 020)

Dans certains cas, une personne est effectivement (à nouveau) inscrite à une date ultérieure à une même adresse dans le TI 020. C'est par exemple le cas d'une inscription effective après une inscription en adresse de référence ou une réinscription à la même adresse après une interruption en raison d'une perte du droit de séjour.

Les programmes sont adaptés afin qu'une inscription à la même adresse puisse être enregistrée dans le TI 020 avec une date qui diffère de celle de la première inscription.

Cette mise à jour peut être réalisée en utilisant la structure normale mais avec un code service 7.

\* \* \*

**Relations de complaisance (TI124-125).**

Les programmes pour la mise à jour des informations relatives au mariage de complaisance (TI 124) et à la cohabitation légale de complaisance (TI 125) sont adaptés afin de permettre l'enregistrement de plusieurs procédures – code 01 – dans un même dossier.

\* \* \*

En ce qui concerne la mise à jour des types d'information susmentionnés, les instructions pour la mise à jour des informations au Registre national seront complétées en ce sens.

La dernière version des instructions, mise à jour par type d'information, peut être consultée sur le site Internet du Registre national :

<http://www.ibz.rrn.fgov.be/fr/registre-national/reglementation/instructions/liste-des-types-dinformation/>

Les modifications aux programmes sont déjà opérationnelles.

Veuillez agréer, Mesdames, Messieurs, l'assurance de ma considération distinguée.

  
Etienne Van Verdegem,  
Conseiller général